



ARRETE N°9635

PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS
DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE HUNINGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2212-2 et L. 2215-1,
VU le Code de la santé publiques et notamment les articles L. 1311-2,
VU le Code Pénal et notamment les articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-10-1 et suivants,
VU le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

CONSIDERANT le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

CONSIDERANT que le ramassage de mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

CONSIDERANT que de plus la Ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

CONSIDERANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune est interdit.
Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

ARTICLE 2 :

La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^e catégorie, dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

ARTICLE 3 :

Les dispositions annoncées sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Huningue, Monsieur de Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de Saint-Louis/Huningue et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de Mulhouse,
Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de Saint-Louis/Huningue,
Le chef de la Police Municipale,
Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

HUNINGUE, le 08/12/2025

Le Maire
Jean-Marc DEICHTMANN
